



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

2024-053

Réf : 6.4.3
Autres actes
réglementaires

L'an deux mille vingt-quatre, le deux avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lamalou-les-Bains, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur DALERY Guillaume, Maire.

Objet :
Délibération
fixant les
redevances
d'occupation du
domaine public

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

BALDACCHINO Thierry, BLANQUART Marie-Christine, CANOVAS Michel, FLORENTIN Fabrice, LACHAL Angeline, MECHE Florence, PICARD Thérèse, POULAIN Alain, PUNA Marie, ROBINET Corinne, ROQUES Magali, SABATIER Jean-Claude, SZULAK Laurent,

Date de
convocation :
27/03/2024

Absents ayant donné procuration :

- *ARONOFF Emmanuel (procuration à CANOVAS Michel)*
- *BURGAT Laurent (procuration à DALERY Guillaume)*

Date
d'affichage :
27/03/2024

Absents : *Mrs. BRAIL Patrick, GARRE Pierre, LACOUCHE Maxence, Mmes. DANIEL Nathalie, PEREZ Nathalie, VIDAL Lise.*

Nombre de
conseillers en
exercice : 22

Mme Angeline LACHAL a été élue secrétaire.

Présents : 14

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Votants : 16

Pour : 16

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Contre : 0

Abstention : ... 0

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Monsieur le maire rappelle que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance (art. L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques). La redevance est due que l'occupation du domaine public ait fait ou non l'objet d'une autorisation. Elle est la contrepartie des avantages spéciaux retirés par l'occupant.

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2021-052 concernant l'occupation du domaine public, sur la Zac du Bois de Lon, lieu-dit Verdale B, afin d'accueillir la terrasse du restaurant le Yucca.

Monsieur le maire mentionne que le tarif actuel pour la redevance de cette terrasse s'élève à 10,50€ le m².

Il propose que ce montant soit appliqué pour les demandes futures et précise qu'un arrêté sera pris afin de fixer les conditions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer le **montant des redevances d'occupation du domaine public à 10.50 € HT le m2.**

Ce tarif sera révisé annuellement sur la base de l'indice des loyers commerciaux (ILC) - Identifiant 001532540 – INSEE

$P' = P \times (\text{index mois } N / \text{index mois } 0)$

Mois 0 : Mois de fixation du prix Mars 2024

$P = 10.50\text{€}$

Ainsi délibéré les jour mois et an susdits,

Rendu exécutoire après envoi à la Sous-Préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire dans un délai de deux mois ou d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

Le Maire

